

ARRÊTÉ portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande d'autorisation de voirie en date du 28 juillet 2025 émanant de TPC OUEST – 9 Rue Bourseul 56892 SAINT-AVE concernant des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable à réaliser sur le chemin rural de Noyellou et sur le chemin situé entre la Route Départementale n° 23 et Noyellou à SAINT-THURIEN,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous,

ARRÊTE

Article 1 :

TPC OUEST – 9 Rue Bourseul 56892 SAINT-AVE est autorisé à procéder à des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable sur le chemin rural de Noyellou et sur le chemin situé entre la Route Départementale n° 23 et Noyellou à SAINT-THURIEN.

Article 2 :

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

Article 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 :

Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse établir l'arrêté de circulation nécessaire et suivre l'exécution des travaux ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Maire de SAINT-THURIEN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à SAINT-THURIEN, le 30 juillet 2025

Le Maire,

Christine KERDRAON.

